

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

Instruction du 6 décembre 2011 relative à la contribution des fournisseurs d'énergie au programme Habiter mieux et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie

NOR : DEVL1204900J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Introduction

Dès son lancement, il était prévu que le programme Habiter mieux puisse bénéficier de la contribution d'énergéticiens « obligés » au titre de la réglementation sur les certificats d'économies d'énergie (CEE). Cet objectif s'est concrétisé par la signature, le 30 septembre 2011, d'une convention entre l'État, l'Anah et trois fournisseurs d'énergie volontaires : EDF, GDF-Suez et Total.

Cet accord prévoit une contribution financière des trois entreprises, affectée, sur le budget propre de l'Anah, à des actions ciblées sur le programme Habiter mieux (aides aux travaux ou à l'ingénierie). En contrepartie, les énergéticiens partenaires peuvent obtenir des CEE à un double niveau : national et local.

Un des trois énergéticiens contributeurs assure, en tant qu'« obligé référent » du département, la collecte des pièces nécessaires à la valorisation des CEE au niveau local. 25 % des CEE ainsi générés par l'obligé référent reviennent de droit aux collectivités locales contribuant financièrement au programme Habiter mieux, qui ont le choix entre deux options : cession de leur part de CEE à l'obligé référent ou conservation de cette part pour leur propre compte.

Il est nécessaire de préciser certaines modalités d'actions prévues par le dispositif conventionnel. Outre une présentation succincte du dispositif des CEE et de la convention du 30 septembre 2011, la présente instruction et son annexe fournissent aux territoires tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de l'accord conclu, en particulier en ce qui concerne :

- la conclusion du protocole thématique pour l'implication des énergéticiens dans le contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique ;
- la valorisation, au niveau local, des CEE générés par les travaux financés dans le cadre du programme Habiter mieux ;
- l'impact opérationnel sur les processus de montage et d'instruction des dossiers et les modalités de coordination des différents acteurs de terrain.

1. Le dispositif des CEE et la convention du 30 septembre 2011

1.1. Le dispositif des CEE

Institué par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE »), puis modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2), le dispositif des CEE repose sur une obligation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics à la plupart des vendeurs d'énergie.

Les CEE sont des biens meubles négociables exprimés en kWh d'énergie finale cumac. Les fournisseurs d'énergie dont les ventes dépassent un certain seuil sont tenus de détenir, au terme d'une période pluriannuelle (actuellement : 2011-2013), un volume de CEE correspondant à leurs obligations. À défaut, ils sont redevables d'une pénalité financière, fonction du volume de kWh manquants et dont le montant unitaire est supérieur au prix ou au coût actuel de valorisation des CEE.

Outre les vendeurs d'énergie « obligés », certaines personnes morales expressément désignées par la loi (dont l'Anah) sont également éligibles au dispositif du CEE. Seules des personnes éligibles, obligées ou non, peuvent demander la délivrance de CEE à leur nom.

Des opérations d'économies d'énergie réalisées par un tiers (opérations de travaux dans le parc ancien privé, par exemple) peuvent donner lieu à la délivrance de CEE au bénéfice d'une personne éligible lorsque cette dernière a eu un rôle actif et décisif dans la décision du maître d'ouvrage.

C'est dans ce cadre que, en application de la convention du 30 septembre 2011, les dossiers Habiter mieux donneront lieu à la délivrance de CEE. Au niveau local, la valorisation des CEE s'effectuera selon les procédures de droit commun (voir § 1.2.2).

Pour appréhender les enjeux liés à l'application de la convention du 30 septembre 2011, il convient de consulter la rubrique « certificats d'économies d'énergie » du site Internet du MEDDTL. Y figurent notamment des éléments sur :

- les notions d'« obligés » et d'« éligibles » dans le dispositif des CEE ;
- les modalités de production de CEE et les opérations et travaux éligibles : notions de fiche d'opération standardisée (à prendre en compte au niveau local), opérations spécifiques (sans impact au niveau local) ;
- la valeur, la matérialisation et les modalités d'échange des CEE ;
- la procédure standard pour le dépôt d'une demande de CEE par un énergéticien obligé.

1.2. La convention du 30 septembre 2011

La convention signée le 30 septembre 2011 (en ligne sur extranah : annexe à la note d'information du 28 octobre 2011), portant sur la période 2011-2013 et validée par un arrêté des ministres concernés (MEDDTL et MEFI), définit la participation de EDF, GDF-Suez et Total au programme Habiter mieux.

Dans ce cadre, en échange de leur contribution financière, les énergéticiens partenaires obtiennent des CEE au niveau national ainsi que, au plan local, l'exclusivité pour la valorisation des CEE générés par le programme Habiter mieux.

1.2.1. Les modalités d'application nationale

Le mécanisme prévu au niveau national est sans impact direct sur le processus d'instruction. Les trois obligés versent à l'Anah des fonds qui, inscrits au budget propre de l'agence, contribuent au financement du programme Habiter mieux *via* des aides de l'Anah (aides aux travaux ou à l'ingénierie).

Cette contribution financière est composée d'une part fixe fonction des objectifs du programme (nombre de logements Habiter mieux programmés) et d'une part variable fonction des résultats constatés (nombre de dossiers engagés).

La contribution des trois obligés partenaires du programme représente en moyenne 850 € pour chaque dossier Habiter mieux engagé d'ici fin 2013.

En contrepartie :

- les trois obligés se voient délivrer des CEE générés au niveau national selon une procédure spécifique, différente de la procédure de droit commun ;
- ils ont l'exclusivité, au niveau local, pour la valorisation des CEE générés sur les travaux financés par le programme Habiter mieux (selon la procédure de droit commun) et dont 25 % reviennent de droit aux collectivités territoriales.

1.2.2. Les modalités d'application locale

Le mécanisme prévu au niveau local par la convention du 30 septembre 2011 a un impact direct sur le processus d'instruction : les travaux financés par le programme Habiter mieux devront en effet donner lieu à la délivrance de CEE au bénéfice de l'un des trois obligés partenaires du programme Habiter mieux.

Il convient donc d'assurer l'implication des énergéticiens dans le contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique et d'intégrer le volet CEE aux processus existants.

Pour rendre effectif le dispositif au niveau local, la convention du 30 septembre 2011 prévoit notamment la signature d'un protocole thématique, annexé au CLE (voir ci-après).

Dans chaque département, un seul des trois obligés partenaires du programme Habiter mieux est désigné par la convention du 30 septembre 2011 comme « obligé référent » (voir l'annexe à cette convention). Celui-ci a alors l'exclusivité pour la valorisation des CEE générés sur les dossiers Habiter mieux du territoire départemental.

À noter toutefois que, dans quatre départements (Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Nord, Pas-de-Calais), EDF et GDF-Suez jouent ensemble le rôle d'obligé référent. Les modalités concrètes de partage des rôles entre les deux coréférents seront définies au niveau local, *via* le protocole thématique.

75 % des CEE ainsi générés au niveau local bénéficient directement à l'obligé référent. Les 25 % restants reviennent de droit aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) contribuant au programme Habiter mieux. Les modalités d'affectation de ces

25 % seront précisées dans le protocole thématique, dans les conditions définies par la convention du 30 septembre 2011 et précisées au paragraphe 8 de l'annexe à la présente instruction, relative au protocole thématique (voir ci-après).

Il est bien précisé que l'exclusivité conférée par la convention du 30 septembre 2011 ne vaut que pour la valorisation des CEE correspondant aux travaux financés par le programme Habiter mieux.

Par ailleurs, indépendamment de cette exclusivité, tous les obligés partenaires du programme Habiter mieux, et non pas seulement l'obligé référent, peuvent participer – et sont invités à participer – aux actions de repérage déjà prévues dans le CLE, le cas échéant au côté d'autres obligés non contributeurs.

1.2.3. L'extension de la convention à d'autres obligés

La convention du 30 septembre 2011 stipule que des obligés autres que EDF, GDF-Suez et Total pourront être associés au programme Habiter mieux et que ces extensions feront d'objet d'avenants.

Les conséquences concrètes à tirer au plan local d'une éventuelle extension feront l'objet, en temps utile, d'une information aux territoires.

2. Les protocoles thématiques pour l'implication des énergéticiens dans le CLE

Sur chaque territoire, le dispositif nécessite la signature, dans des délais rapides, d'un protocole thématique pour l'implication locale des énergéticiens (document annexé au CLE).

Prévu par la convention du 30 septembre 2011 (art. 3, 4 et 11), le protocole a trois objectifs principaux :

- organiser les modalités de participation des énergéticiens aux actions de repérage (voir § 3.1) ;
- assurer la collecte des pièces nécessaires à la valorisation des CEE par l'obligé référent, en définissant précisément le rôle de chacun des acteurs en la matière (voir § 3.2) ;
- fixer l'affectation de la part de CEE (25 %) revenant de droit aux collectivités.

L'annexe à la présente instruction définit les modalités de négociation, de rédaction et de signature du protocole thématique. Le respect des prescriptions qu'elle contient est impératif, en particulier en ce qui concerne la structure générale du protocole, qui doit au moins comprendre les éléments déclinés dans l'annexe.

Ce sont les services du préfet qui, au nom de l'État et de l'Anah, doivent mener les discussions préalables à la signature du protocole. Les référents chargés par l'État et l'Anah du pilotage du programme Habiter mieux au niveau local (voir § 1 de l'instruction du 25 novembre 2011) ont à cet égard un triple rôle :

- impulsion de la négociation, pour une signature rapide du protocole ;
- mise en contact immédiate des partenaires du CLE, et des opérateurs, avec les énergéticiens (voir § 3.3) ;
- suivi de la négociation, avec pour objectifs principaux la bonne mise en place, par les énergéticiens et les opérateurs, des processus de valorisation des CEE sur le territoire, et la définition d'une position de consensus sur la question de l'affectation de la part de CEE réservée aux collectivités.

Seuls le préfet (représentant l'État et l'Anah), la collectivité pilote du CLE, l'obligé référent et, le cas échéant, les autres énergéticiens contributeurs doivent signer le protocole, mais les autres acteurs – autres collectivités et opérateurs notamment – devront être associés à la négociation, dans les conditions décrites aux points 1 et 8 de l'annexe à la présente instruction.

Concernant l'affectation des CEE aux collectivités :

- la part de 25 % s'impute sur l'ensemble des CEE valorisés dans le cadre du programme Habiter mieux par l'obligé référent ; cette part peut être cédée immédiatement à l'obligé référent (qui inscrit ainsi à son compte 100 % des CEE générés), ou conservée par les collectivités (inscription dans leurs comptes) ;
- il convient d'éviter la mise en place de clés de répartition complexes, qui diluerait fortement l'intérêt financier de chacune des collectivités. La solution la plus simple et la plus cohérente avec les objectifs du programme Habiter mieux est celle dans laquelle la collectivité pilote est désignée attributaire de l'ensemble des 25 %, cède immédiatement la part collectivités à l'obligé référent et redistribue le produit de la cession *via* des aides ou des actions qu'elle déploierait sur l'ensemble du territoire du CLE (par exemple : aides aux travaux, ingénierie d'un PIG labellisé « Habiter mieux »).

Par ailleurs, compte tenu du délai inhérent à la signature d'une collectivité, il peut être opportun que, dans un premier temps, seuls le préfet et les obligés contributeurs signent le protocole. Un avenant, traitant de la question de l'affectation de la part de CEE réservée aux collectivités, serait alors signé ultérieurement avec la collectivité pilote du CLE.

Les délégués de l'Anah dans le département devront tenir la DREAL informée de l'avancement de la démarche et des actions envisagées localement.

Ils devront transmettre à la DREAL, pour avis préalable, les projets de protocole, en les communiquant également à l'Anah centrale (*via* les chargés de développement territorial de la direction de l'action territoriale [DAT]: partage.cdt.anah@anah.gouv.fr). Ils veilleront à ne pas signer le protocole sans un avis favorable de la DREAL.

Enfin, après signature du protocole, une copie est à adresser à l'Anah centrale pour mise en ligne sur extranah.

3. L'impact sur les processus au niveau local, le rôle des acteurs

L'annexe à la présente instruction décline, dans les points 4 à 7, le rôle de l'ensemble des acteurs en ce qui concerne :

- d'une part, le processus de repérage ;
- d'autre part, les processus de montage des dossiers, d'instruction des demandes d'aides et de dépôt des demandes de CEE, en vue de la valorisation, par l'énergéticien référent, des CEE générés par les travaux des dossiers Habiter mieux.

Les développements ci-après traitent successivement de ces deux aspects.

3.1. Repérage

Il s'agit, pour l'essentiel, d'intégrer les énergéticiens aux circuits déjà définis dans le CLE.

Ce processus concerne en premier lieu l'obligé référent, signataire du protocole thématique, étant précisé que les autres énergéticiens partenaires du programme Habiter mieux doivent, autant que possible, participer eux aussi aux actions de repérage sur le territoire du CLE, ce qui suppose alors de les associer à la négociation et à la signature du protocole thématique.

Les énergéticiens sont en mesure d'intervenir à plusieurs niveaux dans le repérage des situations de précarité énergétique pouvant donner lieu à la réalisation d'un diagnostic au profit d'un propriétaire potentiellement éligible aux aides du programme Habiter mieux.

La nature des contacts entre les entreprises et les ménages est variable, d'un obligé partenaire à l'autre. En général, les actions mises en place par les obligés ne portent pas spécifiquement sur les questions de précarité énergétique. Il convient donc, au moment de la rédaction et de la négociation du protocole thématique :

- d'identifier, parmi les actions menées par l'énergéticien dans le cadre de son activité propre, celles qui *in fine* peuvent permettre une transmission d'informations aux autres acteurs du programme Habiter mieux (en particulier au réseau des opérateurs intervenant sur le territoire) ;
- dans le cas où l'activité développée par l'énergéticien paraît peu exploitable sur le plan de la précarité énergétique des propriétaires occupants, de prévoir la mise en place d'actions de repérage ciblées sur cette problématique.

Il appartient aux acteurs locaux de définir ensemble les modalités et circuits de transmission des informations.

Il est bien précisé que la participation des obligés aux actions de repérage est réalisée sans coût supplémentaire pour les propriétaires ou les autres partenaires du programme.

3.2. Valorisation des CEE par l'énergéticien référent

La difficulté principale tient à ce que les critères d'éligibilité du programme Habiter mieux (travaux permettant un gain d'au moins 25 % sur la consommation énergétique du logement, mesuré en kWh_{ep}/m².an) ne correspondent pas exactement à ceux du dispositif des CEE (critères définis dans les fiches d'opérations standardisées).

Ces deux séries de critères sont néanmoins parfaitement compatibles entre elles. L'enjeu est donc de faire en sorte que les dossiers Habiter mieux puissent donner lieu, par ailleurs, à la délivrance de CEE. Concrètement, les processus habituels doivent être adaptés afin que :

- les travaux réalisés soient éligibles au dispositif des CEE ;
- d'autres acteurs présents sur le marché ne valorisent pas les CEE correspondants aux dossiers Habiter mieux, réservés au seul obligé référent ;
- les pièces nécessaires au dépôt de la demande de CEE soient transmises à l'obligé référent.

En la matière, l'opérateur chargé d'accompagner le propriétaire tout au long de son projet aura un rôle clé. Il est rappelé que le descriptif détaillé des prestations d'accompagnement attendues figure à l'annexe I du règlement des aides du FART. Il prévoit notamment : « aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis de travaux » – « conseils au propriétaire dans ses rapports avec les artisans et entrepreneurs » – « aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés ».

Les développements ci-après précisent le rôle des acteurs à chaque étape du dossier.

3.2.1. Définition du projet et montage du dossier

La problématique CEE doit être intégrée au processus le plus en amont possible, dès la phase de définition du projet et de montage du dossier.

Pour cela, le réseau des opérateurs (prestataires en charge du suivi-animation d'une opération programmée, ou opérateur d'AMO du secteur diffus) recevra l'appui de l'obligé référent, qui délivrera informations et conseils opérationnels sur les différents équipements éligibles aux CEE et sur les pièces nécessaires au dépôt de la demande de CEE (factures, certificats/avis techniques, attestation de travaux signée du maître d'ouvrage et de l'entreprise). Des sessions de formation gratuites pourront être organisées localement par l'obligé référent, à l'intention des agents des opérateurs.

Une fois sensibilisé et formé par l'obligé référent, l'opérateur sera en mesure de conseiller efficacement le propriétaire maître d'ouvrage, notamment dans ses relations avec les entreprises, au moment de la demande de devis, puis de la commande. Il sera en effet nécessaire de préciser à l'entreprise que les travaux doivent être éligibles aux CEE et que seul l'obligé référent peut valoriser les CEE correspondants. Il faudra également exiger de l'entreprise qu'elle s'engage à fournir toutes les pièces nécessaires à l'obligé référent, *via* le propriétaire et l'opérateur (sur les pièces nécessaires, voir § 3.2.3 : « Demande de CEE par l'obligé référent »).

L'opérateur devra également s'appuyer sur le formulaire Cerfa nouvellement créé et qui, rempli et signé par le propriétaire, devra systématiquement être joint au dossier de demande d'une aide du programme Habiter mieux (voir § 3.2.2 « Instruction des demandes d'aides »).

Il est important, enfin, que l'opérateur alerte le propriétaire sur le fait qu'il ne doit pas signer d'attestation de travaux autre que celle fournie par l'obligé référent à l'opérateur (voir § 3.2.3 : « Demande de CEE par l'obligé référent »).

3.2.2. Instruction des demandes d'aides

Pour faciliter la production des CEE au niveau local, l'Anah a créé un formulaire d'engagement spécifique, complémentaire du formulaire « Propriétaire occupant » (formulaire CERFA n° 14566 : Propriétaires occupants – Habiter mieux/CEE – engagements complémentaires).

Le demandeur devra obligatoirement remplir et signer ce formulaire pour se voir octroyer une aide de solidarité écologique.

Cette disposition est applicable pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2012, indépendamment de la date de signature du protocole thématique. Toutefois, en fonction de l'état d'avancement des travaux nécessaires à la mise au point des procédures de coopération entre l'obligé référent et les opérateurs, la date à partir de laquelle ce formulaire sera systématiquement exigée pourra être différée de quelques semaines, sans pouvoir dépasser la date du 1^{er} mars 2012.

Un espace est réservé au bas de la page 1 du formulaire, afin que l'identité de l'obligé référent du département puisse être indiquée au propriétaire.

En signant le formulaire spécifique, le demandeur est informé précisément :

- de la contribution des obligés au programme Habiter mieux ;
- de ce que les travaux financés sur les crédits du programme Habiter mieux donnent lieu à la production de CEE, au bénéfice exclusif de l'obligé référent du territoire ;
- de la nécessité :
 - pour la ou les entreprises réalisant les travaux : de respecter les critères de performance prévus par le dispositif des CEE (fiches d'opérations standardisées) et de fournir des factures et documents de certification des matériels ou matériaux conformes à cette réglementation ;
 - pour le propriétaire et la ou les entreprises : de signer une attestation de travaux (AT) conforme à la réglementation des CEE ;
 - pour le propriétaire : de transmettre ou faire transmettre l'ensemble des documents requis à l'obligé référent (factures, certificats des matériels/matériaux, AT).

Ces informations seront rappelées succinctement dans le courrier de notification des subventions. À cet effet, le modèle intègre désormais le paragraphe suivant :

« Je vous rappelle que les travaux subventionnés donneront lieu à la production de certificats d'économies d'énergie (CEE) au bénéfice exclusif de l'obligé référent de votre département (*suivant le cas* : EDF/GDF-Suez/Total/EDF ou GDF-Suez). Un certain nombre de pièces (factures, certificats des matériels/matériaux, attestation de travaux) devront impérativement lui être transmises après l'achèvement des travaux. Prenez conseil auprès de l'opérateur chargé de l'accompagnement de votre projet, qui sera à même d'assurer les formalités nécessaires. »

Une fois la demande d'aide agréée, les informations figurant sur le formulaire peuvent être transmises, sur sa demande, à l'obligé référent par le service instructeur, à savoir : numéro de dossier, nom du propriétaire, adresse du logement objet de la demande, date de dépôt de la demande, identité de l'opérateur chargé de l'accompagnement. Il sera ainsi en capacité d'assurer le suivi opérationnel « CEE » des dossiers Habiter mieux agréés.

Il est important de préciser qu'il n'est pas dans le rôle du service instructeur d'examiner l'éligibilité des travaux au regard de la réglementation CEE, ni d'exiger que le propriétaire transmette à l'Anah les pièces nécessaires au dépôt de la demande de CEE, qui doivent être envoyées directement à l'obligé référent (cf. § 3.2.3 : « Demande de CEE par l'obligé référent »).

3.2.3. Demande de CEE par l'obligé référent

L'obligé référent doit formuler une demande de CEE auprès de l'autorité compétente (pôle national des certificats d'économies d'énergie) dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux.

Pour récupérer les pièces nécessaires au dépôt de la demande, l'obligé référent s'appuie sur l'opérateur chargé d'accompagner le propriétaire. L'action développée par celui-ci en amont du projet avec l'assistance de l'obligé référent (voir § 3.2.1 : « Définition du projet et montage du dossier ») est de nature à limiter l'apparition de difficultés en aval du processus.

- Les pièces nécessaires au dépôt d'une demande de CEE par l'obligé référent sont constituées :
- d'une copie de la facture originale émise par le professionnel réalisant les travaux, et comportant la marque/le modèle du matériel/des matériaux installé(s) ;
 - de l'attestation de travaux (AT) signée par le maître d'ouvrage et l'entreprise réalisant les travaux (une AT par entreprise intervenant sur le chantier d'un même maître d'ouvrage) ;
 - le cas échéant, d'un document particulier attestant des performances du matériel/des matériaux (par exemple, dans le cas de l'isolation et des ouvrants, fourniture d'un certificat).

Chaque obligé référent devra mettre à disposition des territoires dont il a la charge un modèle d'AT personnalisé et adapté aux travaux financés dans le cadre du programme Habiter mieux.

Sous l'impulsion de l'obligé référent, les processus de conseils/renseignements auprès des entreprises et de récupération des documents seront mis en place.

3.2.4. Précision complémentaire concernant les dossiers Habiter mieux engagés en 2011

Si des opportunités existent en la matière, les obligés-référents sont autorisés à valoriser les CEE sur des dossiers Habiter mieux déjà agréés. Toutefois, il est impossible de garantir la coopération des propriétaires, des entreprises et des opérateurs sur les dossiers concernés, qui ne doivent en aucun cas être remis en cause du fait des CEE.

3.3. Mise en contact des énergéticiens avec les acteurs locaux du programme Habiter mieux

Un élément clé de la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions tient, dans un premier temps, à la réactivité des services de l'État et de l'Anah chargés du pilotage local du programme Habiter mieux en vue de mettre en relation les énergéticiens (au premier rang desquels l'obligé référent) avec les autres partenaires du CLE et les opérateurs, en particulier dans le cas où de tels contacts n'auraient pas déjà été établis dans le cadre du CLE.

À cet effet, la liste des coordonnées des référents Habiter mieux (ou, à défaut, coordonnées des délégués adjoints) sera transmise aux obligés signataires de la convention du 30 septembre 2011. À charge pour eux de diffuser l'information à leurs collaborateurs au niveau local, de sorte que ceux-ci puissent rapidement se mettre en contact avec les services locaux de l'État et de l'Anah.

Si nécessaire, il conviendra de fournir à l'obligé référent, outre les coordonnées des partenaires du CLE et de l'ensemble des opérateurs, un panorama d'ensemble de la situation locale (présence de délégataires de type 2, de délégataires de type 3, liste des opérations programmées et identité de l'opérateur chargé du suivi-animation, liste des opérateurs intervenant sur le secteur diffus).

Pour toute question relative à l'application du nouveau dispositif les services peuvent s'adresser au pôle « assistance » de la direction de l'action territoriale (DAT) de l'Anah (assistance.dat@anah.gouv.fr) ou, pour ce qui concerne la négociation des protocoles, aux chargés de développement territorial de la DAT (partage.cdt.anah@anah.gouv.fr).

La présente instruction fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 6 décembre 2011.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER

ANNEXE

PROTOCOLE THÉMATIQUE POUR L'IMPLICATION DES ÉNERGÉTICIENS PARTENAIRES DU PROGRAMME HABITER MIEUX DANS LE CONTRAT LOCAL D'ENGAGEMENT CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Précisions préalables

Le présent document fixe les principes applicables pour la rédaction du protocole thématique pour l'implication locale des énergéticiens partenaires et contributeurs du programme Habiter mieux.

Annexé au contrat local d'engagement (CLE) contre la précarité énergétique, ce protocole a notamment pour fonction de préciser les modalités de déclinaison opérationnelle du dispositif prévu pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) par les énergéticiens partenaires du programme Habiter mieux. Il définit les rôles de chacun en la matière et précise certains points d'application locale.

Le respect des prescriptions contenues ci-après est impératif, en particulier en ce qui concerne la structure générale du protocole, qui doit au moins comprendre les éléments ci-dessous et être conforme au dispositif présenté dans l'instruction elle-même.

Dans ce cadre, les signataires sont libres d'apporter toutes les précisions de nature à faciliter les relations opérationnelles entre les acteurs et la bonne mise en œuvre des procédures de valorisation des CEE.

1. Signataires du protocole, autres acteurs associés à sa négociation

Il conviendra que la signature du protocole intervienne dans des délais rapides. Le protocole est obligatoirement signé par les partenaires suivants :

- l'État et l'Anah, représentés par le préfet ;
- la ou les collectivités pilotes pour la conclusion du CLE : conseil général et/ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délégataire des aides de l'Anah ;
- l'énergéticien obligé référent du département, qu'il convient d'identifier clairement comme tel (voir la liste des référents figurant en annexe de la convention du 30 septembre 2011 – sauf exception, il y a un seul obligé référent par département), ainsi que, dans la mesure où il est souhaitable qu'ils participent aux actions de repérage, les deux autres énergéticiens.

Dans le cas où, du fait de la longueur des délais d'approbation propres aux collectivités, la signature du protocole thématique serait durablement retardée, il est possible, dans un premier temps, de prévoir la signature du protocole par le préfet et les énergéticiens seuls et de renvoyer les questions concernant directement les collectivités (en particulier : affectation des 25 % – voir § 8) à un avenant ultérieur intégrant la collectivité pilote et, si cela est absolument nécessaire, les autres collectivités intéressées.

Dans tous les cas, il est demandé d'associer à la négociation du protocole ou de son avenant, par des moyens plus informels, les acteurs dont la signature n'est pas obligatoire, à savoir :

- les autres collectivités (celles qui, dans le cadre du CLE, d'un protocole territorial, ou d'une convention de programme valant protocole territorial, contribuent financièrement au programme par des aides complémentaires aux propriétaires occupants et octroyées selon les mêmes critères que l'ASE) ;
- les opérateurs d'ingénierie présents sur le territoire du CLE (prestataires en charge du suivi- animation d'une opération programmée, ou opérateur d'AMO présent sur le secteur diffus).

Il conviendra donc d'inviter ces acteurs à participer à la phase de discussion préalable à la conclusion du protocole (en particulier les opérateurs).

2. Contexte à rappeler en préambule

Il n'est pas utile de décliner, en préambule, l'ensemble des étapes de développement du programme Habiter mieux mais il convient de mentionner les éléments de contexte suivants :

- la convention du 30 septembre 2011 relative à l'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter mieux », signée par l'État, l'Anah, EDF, GDF-Suez et Total, et rendue opérationnelle par un arrêté interministériel ;
- le CLE, qui constitue la traduction opérationnelle du programme au niveau territorial et qui est lui-même décliné en protocoles, thématiques ou territoriaux.

La convention du 30 septembre 2011 prévoit la conclusion, pour chaque CLE, d'un protocole thématique qui décline les modalités opérationnelles de la participation des obligés contributeurs sur le territoire.

3. Objet du protocole thématique

Le protocole a pour objet de fixer les modalités d'application locale en ce qui concerne principalement :

- la participation des obligés contributeurs aux actions de repérage ;
- la valorisation, par l'obligé référent du département, des CEE générés localement par les travaux financés dans le cadre du programme Habiter mieux : modalités opérationnelles de collecte des pièces nécessaires au dépôt d'une demande de certificats par l'obligé référent, parallèlement au processus de montage des projets de travaux et des dossiers de financement ;
- l'affectation de la part de CEE réservée aux collectivités (en priorité celles participant financièrement au programme Habiter mieux par des aides aux travaux délivrées selon les mêmes critères que l'ASE).

4. Rôle de l'obligé référent

L'obligé référent désigné, pour chaque département, en annexe de la convention du 30 septembre 2011 :

- prend en charge les relations avec les acteurs locaux pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du processus de production de CEE. Il a en particulier un rôle d'information et d'animation du réseau des opérateurs d'ingénierie présents sur le territoire du CLE, auxquels il fournit les documents types (attestations de travaux [AT] à faire signer par le propriétaire et l'entreprise mettant en œuvre les travaux). L'obligé référent les informe sur les différents équipements éligibles aux CEE et leur prodigue des conseils sur les caractéristiques des pièces à récupérer (factures, certificats/avis techniques, AT) ;
- assure le reporting comptable de l'enregistrement de certificats en local et en national et le communique à l'Anah.

Nota bene. – Dans quatre départements (Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Nord, Pas-de-Calais), EDF et GDF-Suez partagent le rôle de référent. Dans les quatre départements concernés, il conviendra d'indiquer ici les modalités de « partage » des rôles entre les deux coréférents.

5. Rôle de l'ensemble des obligés contributeurs

Les obligés contributeurs signataires du protocole thématique, au premier rang desquels l'obligé référent, ont un rôle important à jouer en ce qui concerne :

- les actions de repérage des situations de précarité énergétique. Il convient alors de définir dans le protocole les modalités de transmission des informations recueillies par les obligés, en cohérence avec les modalités et circuits déjà prévus dans le cadre du CLE ;
- la communication locale autour des aides du programme Habiter mieux, à laquelle ils peuvent participer en faisant connaître ces aides auprès de leurs clients éligibles ;
- les modalités d'intégration de leurs réseaux de professionnels au processus de réalisation des travaux.

Il peut être opportun de rappeler ici les principaux critères d'éligibilité à mettre en avant pour le repérage de propriétaires potentiellement éligibles : ménage propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier sur le logement ; revenus du ménage inférieurs aux plafonds de ressources des propriétaires occupants à ressources modestes ; ancienneté du logement supérieure à 15 ans.

Nota bene. – La participation des obligés aux actions de repérage s'entend sans coût supplémentaire pour les propriétaires ou les autres partenaires du programme (y compris l'État et l'Anah).

6. Rôle des autres acteurs

6.1. L'État et l'Anah

Au niveau local, l'État et l'Anah ont en charge le pilotage du programme. À ce titre, l'Anah a pour mission :

- de garantir la compatibilité des procédures d'instruction des dossiers Habiter mieux avec le processus de production des CEE ;
- de mettre en place des procédures visant à assurer l'exclusivité de l'obligé référent pour la valorisation des CEE produits par la mise en œuvre de travaux donnant lieu à l'octroi d'une ASE. Pour ce faire, le service instructeur vérifie que le nouveau formulaire Cerfa n° 14566 (Propriétaires occupants – Habiter mieux/CEE – engagements complémentaires), rempli et signé par le demandeur, est bien joint au dossier de demande ; les informations qu'il contient peuvent être transmises à l'obligé référent ;
- de faciliter la mise en relation des obligés avec les autres partenaires du CLE (acteurs du repérage notamment) et les opérateurs en charge de l'ingénierie (secteur programmé et secteur diffus) ;

- agir, de façon générale, pour la bonne mise en œuvre, par l'ensemble des acteurs, du processus de production des CEE sur le territoire du CLE.

Le référent local Habiter mieux de la DDT est l'interlocuteur privilégié des obligés contributeurs pour toutes les questions de pilotage opérationnel du programme (rôle de coordination des actions de l'ensemble des acteurs et de mise en contact). Il n'a pas vocation à intervenir au cas pas cas dans la récupération des pièces nécessaires à la production des CEE mais s'efforcera de proposer des solutions opérationnelles pour résoudre d'éventuels dysfonctionnements dans la procédure.

6.2. Les collectivités

Pour rappel, les collectivités d'ores et déjà impliquée dans la mise en œuvre du programme Habiter mieux au niveau local sont :

- la ou les collectivités pilotes pour la conclusion du CLE (conseil général et/ou établissement public de coopération intercommunale [EPCI] déléataire des aides de l'Anah) ;
- les collectivités maîtres d'ouvrages d'opérations programmées (OPAH ou PIG), signataires de conventions de programme valant protocole territorial annexé au CLE ;
- toute autre collectivité participant financièrement au programme, dans les conditions définies dans un protocole territorial annexé au CLE.

Les engagements des collectivités figurent, suivant le cas, dans le CLE, dans la convention d'opération programmée valant protocole territorial ou dans le protocole territorial.

La liste des collectivités contribuant ainsi à la mise en œuvre du programme Habiter mieux est annexée au protocole thématique.

Sur le partage des CEE entre l'obligé référent et les collectivités : voir le paragraphe 8.

6.3. Les opérateurs en charge de l'ingénierie

Les opérateurs en charge de l'ingénierie sont :

- en secteur programmé (OPAH, PIG) : les prestataires réalisant les missions de suivi-animation pour le compte de la collectivité maître d'ouvrage (le propriétaire bénéficie gratuitement de ces prestations) ;
- en secteur diffus : les opérateurs d'AMO agréés par l'État au titre de l'article L. 365-3 du CCH, ou ceux habilités à titre exceptionnel par l'Anah pour l'exercice de missions d'AMO subventionnables (le propriétaire passe contrat avec l'opérateur et perçoit une subvention complémentaire couvrant une partie des honoraires à sa charge).

La liste des opérateurs intervenant ainsi sur le territoire du CLE est annexée au protocole thématique.

L'assistance du propriétaire par un opérateur réalisant les missions listées à l'annexe I-I du règlement des aides du FART est une condition d'attribution de l'ASE. Du fait de son positionnement privilégié dans le processus de définition du projet de travaux et de choix des entreprises par le propriétaire maître d'ouvrage, l'opérateur a un rôle prépondérant à jouer pour faire en sorte, dans le cadre de sa mission d'ingénierie, que les travaux financés par le programme Habiter mieux puissent donner lieu à la délivrance des pièces nécessaires à la production des CEE.

7. Collecte des documents en vue de la constitution des dossiers de demandes de CEE

Pour faciliter la production des CEE, l'Anah joindra aux formulaires de demande de subvention un formulaire d'engagement spécifique, que le demandeur devra obligatoirement signer et qui informera précisément ce dernier :

- de la contribution des obligés au programme Habiter mieux ;
- de ce que les travaux financés sur les crédits du programme Habiter mieux donnent lieu à la production de CEE, au bénéfice exclusif de l'obligé référent du territoire ;
- de la nécessité :
 - pour la ou les entreprises réalisant les travaux : de respecter les critères de performance prévus par le dispositif des CEE (fiches d'opérations standardisées) et de fournir des factures et documents de certification des matériels ou matériaux conformes à cette réglementation ;
 - pour le propriétaire et la ou les entreprises : de signer une attestation de travaux (AT) conforme à la réglementation des CEE ;
 - pour le propriétaire : de transmettre ou faire transmettre l'ensemble des documents requis à l'obligé référent (factures, certificats des matériels/matériaux, AT).

Ces informations seront rappelées dans le courrier de notification des subventions. Ces différents rappels, pour être pleinement efficaces, doivent être couplés à l'action de l'opérateur, lui-même conseillé par l'obligé référent.

Il revient à l'opérateur d'ingénierie de conseiller tant le propriétaire que la ou les entreprises réalisant les travaux, afin de s'assurer notamment que :

- les travaux subventionnés sont réalisés conformément aux arrêtés définissant les opérations standardisées d'économie d'énergie mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;
- les professionnels mettant en œuvre les travaux ainsi que le ménage bénéficiaire de l'aide fournissent les pièces (factures, certificats, AT) nécessaires au dépôt d'une demande de CEE et figurant dans l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Cette action de l'opérateur intervient le plus en amont possible de l'accompagnement du propriétaire, dès le stade de la définition du projet de travaux, et se poursuit aux étapes clés suivantes :

- au moment d'effectuer les demandes de devis (information de l'entreprise sur le fait que les travaux doivent pouvoir donner lieu à la production de CEE) ;
- à la commande des travaux (travaux conformes) ;
- à l'établissement des factures (rappel aux entreprises : factures conformes, avec fournitures des certifications techniques et de l'AT) ;
- à l'envoi des documents à l'obligé référent. Il est de la responsabilité de l'obligé référent :
 - de mener des actions de formation et d'information à destination des opérateurs d'ingénierie présents sur le territoire du CLE, en particulier sur la réglementation des CEE (principes généraux de la procédure de délivrance, caractéristiques des produits et matériaux à mettre en œuvre, informations à fournir pour chaque opération de travaux) ;
 - de fournir à ces opérateurs toute la documentation nécessaire, ainsi qu'un stock de fiches d'AT vierges ;
 - d'indiquer les modalités pratiques d'envoi des éléments nécessaires au dépôt d'une demande de CEE : factures, éléments de certification, AT dûment complétée par le propriétaire et les professionnels ayant réalisé les travaux ;
 - de façon générale, de proposer aux acteurs une procédure de récupération des documents adaptée à leurs attentes et prenant en compte les contraintes des processus Anah pré-existants ;
 - de répondre aux demandes de conseils formulées par les opérateurs sur un dossier particulier (modalités concrètes à définir : coordonnées des contacts, etc.).

Des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le cas où l'entreprise ayant réalisé les travaux appartient à un réseau constitué par l'obligé référent.

8. Partage des CEE entre l'obligé référent et les collectivités contribuant financièrement au programme

Il s'agit d'un élément important pour la négociation des protocoles thématiques.

25 % des CEE collectés par l'obligé référent reviennent de droit aux collectivités contribuant financièrement au programme Habiter mieux, c'est-à-dire celles octroyant des aides aux travaux complémentaires aux propriétaires bénéficiaires du programme Habiter mieux.

Les collectivités concernées n'ont pas besoin d'être signataires du protocole pour obtenir les CEE, qui leur reviennent de droit.

Les CEE correspondants peuvent :

- soit être conservés par la ou les collectivités ;
- soit être cédés directement à l'obligé référent, au prix du marché (prix de rachat garanti sur la base du prix moyen des transactions réalisées mensuellement pour le second semestre de l'année précédente, tel que constaté sur le registre national des CEE).

Les fonds issus de la cession des CEE pourront être utilisés pour financer des actions complémentaires en faveur du programme Habiter mieux.

Le protocole thématique indique la solution pour laquelle optent la ou les collectivités ainsi que, en cas de cession des CEE à l'obligé référent, la destination programmée des fonds perçus.

La convention du 30 septembre 2011 prévoit un droit d'option exercé antérieurement à chaque exercice annuel. Les collectivités peuvent, sur le plan des principes, indiquer des orientations pour la ou les années suivantes mais elles conservent la possibilité de modifier leur position d'une année sur l'autre.

Dans une optique de simplicité et d'efficacité du dispositif, l'option à privilégier à l'issue de la négociation est celle d'une position commune de la part de l'ensemble des collectivités concernées, qui décideraient ensemble :

- la cession des CEE à l'obligé référent ;

- l'affectation des fonds correspondants à des actions susceptibles d'améliorer les conditions locales de mise en œuvre du programme Habiter mieux (aides aux travaux, par exemple, distribuées sur l'ensemble du territoire du CLE par la collectivité pilote).

En toute hypothèse, il est vivement recommandé de ne désigner qu'une seule collectivité percevant le produit de la cession, en procédant de la manière suivante :

- l'ensemble des collectivités contributrices participent à la négociation préalable à la conclusion du protocole thématique ;
- les modalités d'affectation des fonds issus de la cession des CEE font l'objet d'un accord global retranscrit dans le protocole ;
- le protocole thématique prévoit que seule la collectivité percevant les fonds (la collectivité pilote de préférence) s'engage, vis-à-vis des autres collectivités contributrices, à mettre en place les actions complémentaires prévues et/ou à reverser une partie des fonds perçus.

Nota bene. – Dans le cas où aucune aide aux travaux n'est distribuée par les collectivités sur le territoire du CLE, il est demandé d'attribuer d'office la part réservée à la collectivité pilote pour la conclusion du CLE (le conseil général ou l'EPCI délégataire), à condition que celle-ci cède les CEE à l'obligé et affecte les fonds perçus à une ou plusieurs actions complémentaires de nature à favoriser le programme Habiter mieux sur l'ensemble du territoire du CLE.

9. Durée d'application du protocole

Le protocole est conclu, comme le CLE auquel il est annexé, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2013. Les conditions de sa prorogation ou de son renouvellement seront déterminées dans le cadre de la deuxième phase de mise en œuvre programme Habiter mieux (2014-2017).

ANNEXES

LISTE DES COLLECTIVITÉS CONTRIBUANT À LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME HABITER MIEUX SUR LE TERRITOIRE DU CLE

LISTE DES OPÉRATEURS D'INGÉNIERIE INTERVENANT SUR LE TERRITOIRE DU CLE

(Indiquer si l'opérateur est prestataire d'un marché de suivi-animation et/ou un opérateur agréé/habilité pour intervenir dans le secteur diffus – préciser le périmètre des opérations programmées – donner les coordonnées)

COORDONNÉES DES AUTRES ACTEURS

(Réfèrent local Habiter mieux de la DDT – services des obligés, référents ou non, etc.)